

Associations paroissiales

Outil

Dans sa séance du 25 mars 2006, Le Consistoire Supérieur a approuvé un ensemble de propositions concernant les associations créées à l'initiative des paroisses.

Ces propositions étaient issues d'une large consultation au sein de l'Eglise (bénévoles ou pasteurs ayant été confrontés à ces questions au sein de leur paroisse, Conseil d'Administration de l'Union d'Entraide, Directoire, Commission Gestion & Finances du Consistoire Supérieur) à laquelle s'est ajoutée la consultation d'experts en droit. Avant leur mise en application, le Consistoire Supérieur a demandé qu'elles soient soumises à la réflexion et à la critique des paroisses et des consistoires, qui ont pu ainsi adresser leurs remarques au Directoire. Les réactions ont permis de faire évoluer le texte dans deux directions :

- *ajout de la mention impérative de la possibilité de révocation de la direction de toute association par son assemblée générale,*
- *prise en compte d'une seconde catégorie d'associations, moins directement liées aux paroisses, pour lesquels les liens sont à définir au cas par cas.*

En nous appuyant sur

- *le texte du Consistoire Supérieur,*
- *le guide « créer une association en Alsace Moselle » proposé par le réseau Soutien Aux Associations en Région Alsace, (outil lui-même disponible en ligne : <http://www.reseau-sara.org/index.php/guides-pratiques>)*
- *ainsi que sur les textes légaux et les principes qui fondent la vie associative en Alsace-Moselle,*

Nous proposons un outil d'aide à la création de statuts d'association paroissiale qui mérite d'être discuté et adapté à chaque situation.



■ Statuts-types commentés

Exemple de statuts	Commentaires et conseils
<p>ARTICLE 1 : Nom et siège</p> <p>Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :</p> <p>Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>Le siège de l'association est fixé à</p> <p>L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de</p>	<p><i>Le nom : vérifier que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre association inscrite auprès du même tribunal. Vous pouvez trouver cette information auprès du tribunal d'instance (registre des associations). Eviter les noms qui s'apparentent à des marques commerciales et/ou protégées. Se renseigner auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).</i></p> <p><i>Notez l'adresse du siège. Possibilité d'ajouter que : « le siège peut être transféré sur simple décision de la direction. », ceci afin d'éviter une assemblée générale extraordinaire.</i></p> <p><i>Le tribunal géographiquement compétent est déterminé par le lieu du siège de l'association.</i></p>
<p>ARTICLE 2 : Objet et but</p> <p>L'association a pour objet de :</p> <p>L'association poursuit un but</p>	<p><i>L'objet : bien le spécifier, il s'agit de la vocation de l'association.</i></p> <p><i>Spécifier que l'association créée par les présents statuts est une émanation directe de la paroisse de ...</i></p> <p><i>Sa création décidée et approuvée par le Conseil presbytéral de la paroisse de Lors de sa délibération du ...</i></p> <p><i>L'association reconnaît en conséquence un lien très étroit avec la paroisse et s'engage à une concertation permanente avec elle dans le cadre de son activité.</i></p> <p><i>L'association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à soutenir les œuvres et les actions sociales de la paroisse.</i></p> <p><i>But : choix possible entre non lucratif (absence de partage des bénéfices entre les membres) ou lucratif (partage des bénéfices entre les membres). Opter pour un but non-lucratif.</i></p>
<p>ARTICLE 3 : Les moyens d'actions</p> <p>Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.</p>	<p><i>Détailler les actions concrètes qui seront menées pour développer l'objet.</i></p> <p><i>Ex : exposition, tournoi, tombola, concert, formation, réunion, conférence...</i></p>
<p>ARTICLE 4 : Durée</p> <p>L'association est constituée pour une durée</p>	<p><i>Sauf si l'objet est limité dans le temps (ex : exposition), il est préférable de constituer une association à durée illimitée.</i></p>
<p>ARTICLE 5 : Les ressources</p> <p>Les ressources de l'association sont constituées par :</p>	<p><i>Possibilité de prévoir des droits d'entrée (une contribution demandée à la première adhésion du membre), qui vient</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> - les cotisations des membres - les subventions émanant d'organismes publics ou privés - les recettes des manifestations organisées par l'association - les dons et les legs - le revenu des biens et valeurs de l'association - toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur 	<p><i>s'ajouter à la cotisation de base. Cette ressource est facultative, à n'indiquer que si l'association souhaite la mettre en place.</i></p> <p><i>Compte tenu des liens étroits et nécessaires avec la paroisse, les membres de l'association acceptent un droit de regard de la paroisse et des autorités de l'Eglise sur son budget, ses projets, ses comptes.</i></p>
<p>ARTICLE 6 : Les membres</p> <p>Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.</p> <p><i>Sélectionnez dans la colonne de droite les catégories que vous souhaitez instaurer sans oublier de préciser les droits et obligations de chacune des catégories de membres. Si l'association dispose de plusieurs catégories de membres, il faudra préciser les modalités d'adhésion pour chacune d'elles (exemples : conditions d'âge, lieu de résidence, situation sociale, etc...).Ce qui vous est proposé dans la colonne de droite est un exemple à adapter à votre association.</i></p> <p>L'association se compose de : (Nommer les catégories de membres et les définir)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p><i>Possibilité de n'avoir que des personnes physiques, que des personnes morales ou les deux.</i></p> <p><i>Si l'adhésion de personnes morales est possible, il faut clairement préciser les conditions d'adhésion et de représentation de celles-ci.</i></p> <p><i>Possibilité de prévoir une durée d'adhésion avant de pouvoir se présenter aux élections de la direction.</i></p> <p><u>Différentes catégories de membres peuvent être prévues. Les plus courantes sont :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres actifs : Ils participent activement à la vie de l'association, disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de : ... Ils payent une cotisation. 2. Les membres fondateurs : Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive, ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation. 3. Les membres d'honneur : Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix.....(choisir voix consultative ou délibérative). 4. Les membres passifs : Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée elle, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative. (à envisager si l'association développe de nombreuses activités). <p><u>Possibilités de créer les catégories suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Les membres bienfaiteurs : Ils apportent un soutien financier à l'association (ex : 10 fois le montant de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative. 6. Les membres de droit : Ils sont désignés soit par les statuts, soit par la direction. Le plus fréquemment, il s'agit de représentants de collectivités territoriales (ex : commune) ou d'administrations (ex : CAF) qui sont en lien avec l'objet de l'association. Il vaut mieux leur accorder une voix consultative. <p>Indiquer que sont membres de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pasteur (ou l'un des pasteurs de la paroisse) - les membres du conseil presbytéral ou de la paroisse choisis pour être membres du conseil d'administration de l'association <p>Les membres de droit sont dispensés de cotisation.</p> <p>Souvent les membres des paroisses pensent – à tort – que la loi interdit d'avoir des membres de droit ou d'en avoir un trop grand nombre alors que le code civil local ne prévoit rien en ce sens.</p>

<p>ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion</p> <p>L'admission des membres est prononcée par :</p> <p>En cas de refus,</p>	<p><i>L'admission des nouveaux membres peut être prononcée soit par la direction, soit par l'assemblée générale, soit par le président, ...</i></p> <p><i>Définir si la demande d'adhésion est orale ou écrite (bulletin d'adhésion,...).</i></p> <p>En cas de refus, précisez si la direction doit motiver ou non son refus.</p> <p><i>Précisez également si un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale.</i></p>
<p>ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre</p> <p>La qualité de membre se perd par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. décès ; 2. démission adressée par écrit au président ; 3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ; 4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. 	<p><i>La démission : préciser s'il y a un préavis et la durée dans les statuts (ex : 15 jours...).</i></p> <p><i>La cotisation doit être due à une date fixe et valable pour une durée limitée (ex : année civile ou scolaire).</i></p> <p><i>Il convient de fixer les échéances au-delà desquelles l'adhésion n'est plus valable.</i></p>
<p>ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire - convocation et organisation</p> <p>L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.</p> <p><u>Modalités de convocation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur convocation du président (dans un délai de ...) - convocation sur proposition de des membres de l'association. <p>Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins..... à l'avance.</p> <p><u>Procédure et conditions de vote :</u></p> <p><i>Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire. (*)</i></p> <p><i>Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.</i></p> <p>Attention la phrase ci-dessous est à mentionner si l'association autorise le vote par procuration</p> <p><i>Le vote par procuration est autorisé mais limité à procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif.</i></p> <p>Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).</p> <p>Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).</p>	<p><i>En général, l'assemblée générale se réunit une fois par an mais les textes n'imposent aucune périodicité (possibilité tous les 2 ans, par exemple).</i></p> <p>Les membres du Conseil presbytéral de la paroisse qui ne sont pas membres de l'association sont invités, sans avoir droit de vote, aux assemblées de l'association.</p> <p><u>Choix à faire quant à la modalité de convocation :</u></p> <p><i>Convocation envoyée par le président oscillant entre 15 jours et 1 mois.</i></p> <p><i>Convocation sur proposition : le code civil local prévoit 1/10 (10%) au minimum des membres de l'association mais il est possible de prévoir une autre proportion (qui doit rester inférieure à 50%).</i></p> <p><i>(*) Le quorum n'est pas obligatoire : mention à retirer si l'association ne souhaite pas en mettre en place pour son assemblée générale ordinaire.</i></p> <p><i>Prévoir un pourcentage ou une proportion (ex : 25% ou ¼ des membres).</i></p> <p>L'article 38 du code civil local ne permet pas le vote par procuration mais l'association peut l'autoriser. Dans ce cas, il faut le mentionner explicitement dans les statuts. Il est souhaitable aussi de limiter le nombre de procurations qu'un membre peut détenir.</p>

<p>Les votes se font à main levée sauf si des membres demandent le vote à bulletin secret.</p> <p><u>Organisation</u></p> <p>L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>La présidence de l'assemblée générale appartient au président.</p> <p>Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.</p>	<p><i>Il est préférable de prévoir le vote à bulletin secret pour toute décision concernant des personnes (ex : l'exclusion, élection à la direction).</i></p> <p>Le registre des délibérations peut revêtir différentes formes : classeur, support papier, fichiers informatiques, etc... Veillez à bien conserver tous ces documents chronologiquement.</p>
<p>ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire</p> <p>Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.</p> <p>L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.</p> <p>L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p><i>Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.</i></p> <p>Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes* dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.</p> <p>Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des <i>droits d'entrées*</i> à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.</p> <p>L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.</p>	<p><i>* s'ils sont prévus par les statuts (voir article 20 des statuts).</i></p> <p><i>* s'ils sont prévus par les statuts (voir article 5 des présents statuts).</i></p> <p>Indiquer que conformément au droit local, l'assemblée générale dispose le cas échéant de la possibilité de révoquer l'organe directeur de l'association.</p>
<p>ARTICLE 11 : La direction</p> <p>L'association est administrée par une direction composée de membres.</p> <p>La durée du mandat :</p> <p>Les membres de la direction sont élus pourans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.</p> <p>En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le</p>	<p>L'association doit se doter d'une direction (article 26 du code civil local). Elle peut nommer son organe de direction comme elle l'entend : conseil d'administration, comité directeur, comité de direction, bureau, etc. Il convient de choisir un intitulé et de s'y tenir tout au long des statuts. Le nombre de membres de la direction peut être un chiffre fixe (ex 6), ou une fourchette (ex : entre 3 et 12). Il doit être adapté à la dimension du projet associatif à développer.</p> <p><i>C'est aux statuts de déterminer la durée du mandat, ainsi que la périodicité de son renouvellement.</i></p>

<p>mandat des membres remplacés.</p>	<p><i>L'assemblée générale annuelle des membres de l'association procède à l'élection de la moitié des membres du Conseil d'Administration (ou comité, ou comité directeur).</i></p> <p><i>L'autre moitié est désignée par le Conseil Presbytéral qui peut exercer son choix au sein du conseil ou désigner un ou plusieurs membres de la paroisse. Ces mandats ont une durée de ans (à définir au cas par cas). Cependant, le pasteur de la paroisse (ou l'un des pasteurs) est membre d'office du Conseil d'Administration.</i></p> <p><i>Le président du Conseil d'Administration est obligatoirement membre du Conseil Presbytéral ou désigné par lui. En cas de partage de voix, il a une voix prépondérante.</i></p> <p><i>Conformément à l'article 27 du Code Civil local, l'Assemblée Générale a la possibilité de révoquer la direction de l'association en cas de violation grave des devoirs ou en cas d'incapacité de gestion régulière.</i></p>
<p>ARTICLE 12 : Accès à la direction</p> <p>Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation.</p>	<p>La cotisation n'est pas le seul critère. On peut également instaurer des critères d'âge (majorité), ou limiter l'accès à la direction à certaines catégories de membres (cf article 6).</p>
<p>ARTICLE 13 : Les postes de la direction</p> <p>La direction comprend les postes suivants :</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Attention, ce qui vous est proposé ci-dessous est un exemple que vous devez adapter à votre association.</p> <p>Le président <i>Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.</i> <i>Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.</i> <i>Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.</i></p> <p>Le trésorier <i>Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.</i></p> <p>Le secrétaire <i>Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.</i></p>	<p>L'association compose sa direction comme elle l'entend. Il est courant et d'usage qu'elle se dote d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.</p> <p><i>Ceux-ci peuvent être secondés dans leurs fonctions par des adjoints (vice-président, trésorier adjoint...). Mais, cela n'est pas une obligation légale (art. 26, 28, 29 du CCL).</i></p> <p><i>Sélectionnez ci-dessous les postes que vous souhaitez créer et les intégrer dans la partie gauche.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le président - le vice-président - le trésorier - le secrétaire - le conseiller - etc..... <p><i>Les postes peuvent être cumulés, si tel est le cas, il faut le préciser expressément dans les statuts.</i></p> <p><i>Si l'association souhaite mettre en place des postes spécifiques, il convient de les définir précisément.</i></p> <p><i>Les membres de la direction qui ne disposent pas de fonctions précises peuvent être appelés assesseurs.</i></p>

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins..... par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande dede ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins.....jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

*Il convient de préciser la **fréquence** et les **modalités** de convocation (à la demande de qui ?).*

*Préciser le **quorum**. Pas obligatoire mais conseillé*

Il est possible de choisir d'autres modalités.

Préciser la proportion.

***Le registre des délibérations** peut revêtir différentes formes : classeur, support papier, fichiers informatiques, etc... Veillez à bien conserver tous ces documents chronologiquement.*

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois*.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

*Le **Conseil d'Administration** (ou comité, ou comité directeur) doit veiller à la transparence de ses comptes en sorte qu'il n'existe aucune confusion entre les comptes de la paroisse et de ceux de l'association.*

*La direction de l'association s'engage à remettre annuellement ses comptes à la paroisse, à charge pour celle-ci de les transmettre, en même temps que les siens, au **Directoire** par la voie hiérarchique.*

** Le délai peut être plus ou moins long.*

***Les associations ayant des salariés** sont des employeurs comme les autres devant respecter le droit du travail applicable à tout employeur.*

Les modalités de gestion du personnel doivent être précisées dans un document autre que les statuts.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

*En principe, la vocation d'un dirigeant bénévole est d'assumer ses fonctions à **titre gracieux**.*

Si le dirigeant bénévole perçoit une rémunération, cela pourra entraîner des incidences fiscales pour l'association à partir d'un certain seuil de rémunération fixé par la réglementation et remettre en cause le caractère non lucratif de l'association.

Se renseigner auprès de l'administration fiscale.

Si l'association envisage de rémunérer ses dirigeants pour les activités liées à la direction, sans remettre en cause le

	<p>caractère désintéressé de la gestion, elle doit le préciser dans ses statuts et rédiger cet article comme suit :</p> <p>« En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres de la direction, dans la limite de ¼ du SMIC par mois.</p> <p>Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives».</p>
<p>ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation</p> <p>Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins.....des membres ayant droit de vote délibératif.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à <i>quinze jours*</i> d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (<i>ou représentés</i>).</p> <p>Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.</p>	<p><i>Le quorum n'est pas obligatoire mais conseillé pour les assemblées générales extraordinaires</i></p> <p><i>Préciser le quorum (Ex : au moins la moitié des membres ayant droit de vote).</i></p> <p><i>* Le délai peut être plus ou moins long.</i></p>
<p>ARTICLE 18 : Modification des statuts</p> <p>La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de des membres présents (<i>ou représentés</i>).</p> <p>Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.</p> <p>Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de <i>3 mois*</i>.</p>	<p><i>Prévoir une majorité renforcée (ex : 2/3 ou 3/4).</i></p> <p><i>* Le délai peut être plus ou moins long</i></p>
<p>ARTICLE 19 : Dissolution de l'association</p> <p>La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de des membres présents (<i>ou représentés</i>).</p> <p>L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.</p> <p>L'actif net subsistant sera attribué à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une association poursuivant des buts similaires, - un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale. <p>La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.</p>	<p><i>Prévoir une majorité renforcée (ex : 2/3 ou 3/4)</i></p> <p><i>Il est conseillé que les membres non présents donnent leur accord par écrit.</i></p> <p><i>Vous pouvez choisir librement l'organisme à but non lucratif ou d'intérêt général pour l'attribution des biens de l'association. Il est possible d'attribuer l'actif net à une structure ou plusieurs structures.</i></p> <p>Attention : vous ne pouvez en aucun cas attribuer les biens à une personne physique, sauf si votre association est à but lucratif.</p> <p>Attention : si les statuts sont muets quant à l'attribution de l'actif net, les biens de l'association reviennent à l'Etat (article 45 alinéa 3 du code civil local).</p> <p>La dissolution doit être obligatoirement signalée au tribunal d'instance afin d'être inscrite sur le registre des associations (article 74 du code civil local).</p> <p><i>En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à la paroisse de</i></p>

<p>ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes</p> <p><i>Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour an(s) par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de</i></p>	<p><i>Cette fonction de contrôle n'est pas obligatoire, l'article peut être conservé ou supprimé.</i> <i>Le nombre doit être fixé par les statuts.</i> <i>Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres de la direction.</i></p> <p><i>La désignation du contrôleur ou du réviseur aux comptes revient à l'assemblée générale. La tenue des comptes, ainsi que la vérification des comptes doivent être faites en conformité avec les principes et les normes comptables en vigueur dans l'Eglise.</i></p> <p><i>En tout état de cause, le trésorier et le receveur de la paroisse ne peuvent être le trésorier de l'association.</i></p>
<p>ARTICLE 21 : Le règlement intérieur</p> <p><i>La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.</i> <i>Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.</i></p>	<p><i>Cet article n'est pas obligatoire, mais il est bon de se réserver la possibilité d'en mettre un en place le moment venu.</i></p>
<p>ARTICLE 22 : Approbation des statuts</p> <p><i>Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue àLe</i></p>	<p><i>Suivent les noms, prénoms et signatures de 7 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.</i></p>

■ Textes régissant les associations de droit local

Code civil local – articles 21 à 79

Traduction proposée par l'IDL.

1. Dispositions générales

Art. 21 – (créé L.n°2003-709, 1^{er} août 2003, art.20-I) Les associations peuvent se former librement. Une association² acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent.

Art. 22 - Abrogé L. n°85-698 du 11 juillet 1985, art.17.

Art. 23 - Abrogé L. n° 2003-709, 1^{er} août 2003, art. 21

Art. 24 - Est réputé siège d'une association s'il n'en a pas été disposé autrement le lieu où en est exercée l'administration.

Art. 25 - (modifié L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 20-II) La constitution d'une association³ est établie par les statuts de l'association dans la mesure où elle ne se fonde pas sur les dispositions qui suivent.

Art. 26 - L'association doit posséder une direction. La direction peut se composer de plusieurs personnes. La direction assure la représentation judiciaire et extra judiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal. L'étendue de son pouvoir de représentation peut être restreinte par les statuts avec effet à l'égard des tiers.

Art. 27 - La direction est nommée par résolution de l'assemblée des membres. La direction est librement révocable, sans préjudice de l'indemnité prévue par voie de contrat. Le droit de révocation peut être restreint par les statuts au cas où existe un motif important de révocation ; un motif de cette nature réside en particulier dans une violation grave aux devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière. Les dispositions (des articles 1993, 1994, 1999, 2000 du Code Civil¹ relatives au mandat s'appliquent de façon correspondante à la gestion conduite par sa direction.

Art. 28 - Lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, les résolutions sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34, applicables aux résolutions des membres de l'association.

S'il y a une déclaration de volonté à émettre envers l'association il suffit qu'elle le soit envers l'un des membres de la direction.

Art. 29 - Lorsque le nombre des membres de la direction est devenu inférieur au minimum requis, le tribunal d'Instance dans le ressort duquel l'association a son siège, est tenu en cas d'urgence, à la requête de tout intéressé, de pourvoir à la vacance jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin.

Art. 30 – Les statuts peuvent prévoir la nomination à côté des dirigeants de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Le pouvoir s'étend en cas de doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement la mission de représentation qui leur a été impartie.

Art. 31 - L'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution des fonctions.

Art. 32 - Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions de la direction ou d'un autre organe de l'association sont réglées par voie de résolution, prise en assemblée des membres. Pour la validité de la résolution, il est exigé que son objet ait été désigné dans la convocation. La résolution se forme à la majorité des membres présents. Une résolution est valable en dehors de toute assemblée des membres, lorsque tous les membres donnent par écrit leur accord à la résolution.

Art. 33 - Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigé. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Lorsque la capacité juridique de l'association se fonde sur une concession, l'approbation de l'Etat est exigée pour toute modification des statuts (*dernier membre de phrase abrogé L. n° 2003-709, 1^{er} août 2003, art. 21*).

Art. 34 - Un membre n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui ou, ou l'introduction ou la clôture d'une instance, judiciaire entre lui et l'association.

Art. 35 - Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'assemblée des membres, aux droits propres d'un membre sans l'assentiment de celui-ci.

Art. 36 - L'assemblée des membres de l'association doit être convoquée dans les cas déterminés par les statuts et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 37 - L'assemblée des membres doit être convoquée lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d'une telle disposition, un dixième des membres, demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée ; il peut statuer sur les mesures relatives à la présidence de l'assemblée. Dans la convocation de l'assemblée, il doit nécessairement être fait mention de l'habilitation.

Art. 38 - La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attaché à cette qualité de membre ne peut être abandonné à une autre personne.

¹ Le texte original se réfère aux articles 664 à 6701 du Code Civil allemand. Ces dispositions ont été abrogées en Alsace Moselle par la loi civile du 1^{er} juin 1924. Dès lors ce sont les dispositions correspondantes du Code Civil qui les remplacent.

Art. 39 - Les membres de l'association ont le droit de se retirer de l'association.

Il peut être décidé par les statuts que l'exercice de ce droit ne sera admis qu'à la clôture d'une année sociale ou qu'après l'expiration d'un délai de préavis ; le préavis ne peut être supérieur à deux années.

Art. 40 - Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 et 3 ; de l'article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38.

Art. 41 - L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée, à moins de disposition statutaire différente.

Art. 42 (remplacé L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 20-III) Lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Art. 43 –Peut être privée de la capacité juridique, l'association qui compromet l'intérêt public par une résolution illégale de l'assemblée des membres de l'association ou par des agissements illégaux de la direction.

(2^{ème} alinéa abrogé par la loi du 1er août 2003, art. 21)

Peut être privée de la capacité juridique l'association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un autre but que celui établi dans les statuts.

Art. 44 – Article abrogé par la loi du 1er août 2003, art. 21.

Art. 45 - Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité juridique le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seront désignés par résolution de l'assemblée des membres ou par tout autre organe². L'assemblée des membres peut, même à défaut d'une telle disposition statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.

Lorsqu'il n'y a pas désignation des ayants droit, si l'association, d'après les statuts, a pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres, le patrimoine est dévolu par parts égales aux personnes membres de l'association au moment de la dissolution ou du retrait de sa capacité juridique et, dans les autres cas à l'Etat³.

Art. 46 - Lorsque le patrimoine social est dévolu à l'Etat les dispositions régissant la dévolution successorale à l'Etat en tant qu'héritier légal s'appliquent par analogie. L'Etat doit dans la mesure du possible employer le patrimoine à une destination correspondant au but de l'association.

Art. 47 – Dans tous les cas où le patrimoine social n'est pas dévolu à l'Etat, il doit nécessairement y avoir lieu à liquidation.

Art. 48 – Il incombe à la direction de procéder à la liquidation. D'autres personnes peuvent également être désignées comme liquidateurs. Elles sont désignées dans les mêmes conditions que la direction.

Les liquidateurs ont la situation juridique de la direction, sauf s'il résulte du but de la liquidation qu'il doit en être autrement.

S'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est exigée pour leurs résolutions à moins qu'il n'en ait été disposé autrement.

Art. 49 - Les liquidateurs ont mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni aux ayants droit à la dévolution. En vue de régler les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi entamer de nouvelles. Ils peuvent être sursis au recouvrement des créances comme à la conversion en argent du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas exigées pour le désintéressement des créanciers ou pour le partage du boni entre les ayants droit.

L'association est réputée subsister jusqu'à la clôture de la liquidation pour autant que le but de la liquidation l'exige.

Art. 50 - La dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique doivent être publiés par les soins des liquidateurs. Dans la publication, les créanciers doivent être invités à faire connaître leurs prétentions. La publication se fait dans le journal désigné dans les statuts pour les annonces et, à défaut d'une telle désignation, dans celui choisi pour les publications du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association avait son siège. La publication est opposable à l'expiration du second jour après l'insertion ou après la première des insertions.

Les créanciers connus doivent être invités par notification particulière à faire leur annonce.

² Le membre de phrase « dont le but ne vise pas une entreprise de caractère économique » a été abrogé par l'article 22 de la loi n°85-698 du 11 juillet 1985.

³ Le dernier membre de phrase du texte original est caduc

Art. 51 - Le patrimoine ne peut être délivré aux ayants droit à la dévolution avant l'expiration d'une année à compter de la publication de la dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique.

Art. 52 - Lorsqu'un créancier connu ne fait pas de déclaration, le montant dû doit être consigné pour son compte si les conditions pour une telle consignation sont remplies.

Si le règlement d'un engagement ne peut être opéré à ce moment ou si un engagement est contesté, il n'est permis de délivrer le patrimoine aux ayants droit à la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

Art. 53 - Les liquidateurs qui contreviennent aux obligations leur incombant en vertu des articles 42 alinéa 2 et 50 à 52 ou qui font une délivrance d'actif aux ayants droit à la dévolution avant que les créanciers aient été désintéressés sont, s'ils y a une faute à leur charge, responsables envers les créanciers du dommage qui en sera résulté. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Art. 54 (remplacé par L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 20-IV) - Seul le patrimoine affecté à l'association non inscrite garantit les dettes contractées au nom de cette association. Toutefois, l'auteur d'actes juridiques accomplis envers les tiers au nom d'une telle association est tenu personnellement ; si ces actes sont accomplis par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires. Pour le surplus, il y a lieu d'appliquer les règles régissant la société civile en participation.

2. Associations inscrites

Art. 55 - L'inscription au registre des associations d'une association de la nature définie à l'article 21 doit être faite auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

Art. 56 - L'inscription ne peut avoir lieu que si le nombre des membres est au moins de sept.

Art. 57 - Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer que l'association doit être inscrite.

Il faut que le nom se distingue nettement des noms des associations inscrites qui existent au même lieu ou dans la même commune.

Art. 58 - Il faut que les statuts contiennent des dispositions relatives :

1° A l'entrée et au retrait des membres,

2° Au point de savoir si les contributions qui devront être fournies par les membres de l'association,

3° A la formation de la direction,

4° Aux conditions de convocation de l'assemblée générale des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Art. 59 - La direction est chargée de déclarer l'association en vue de l'inscription.

Il y a lieu de joindre à la déclaration :

1° les statuts en original et copie,

2° une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.

Il faut que les statuts comportent la signature de sept membres au moins et l'indication du jour de leur établissement.

Art. 60 - S'il n'a pas été satisfait aux exigences des articles 56 à 59 la notification doit être repoussée par le tribunal d'instance avec indication des motifs.

L'ordonnance qui repousse la déclaration peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat conformément aux règles du Code de Procédure Civile.

Art. 61 - Si la déclaration est admise, le tribunal d'instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente⁴.

(remplacé par L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 19.I). L'autorité administrative peut faire opposition contre l'inscription lorsque les buts de l'association sont contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits ou lorsque l'association aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement.

Art. 62 - Si l'autorité administrative élève opposition, le tribunal d'instance doit communiquer l'opposition à la direction.

L'opposition peut être attaquée selon les règles de la procédure administrative contentieuse.

Art. 63 (remplacé par L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 19.I)- L'opposition doit être formée dans un délai de six semaines à compter de la communication de la déclaration. Passé ce délai, le Tribunal inscrit l'association sur le registre prévu à cet effet.

Art. 64 - Lors de l'inscription, il y a lieu de porter sur le registre des associations le nom et le siège de l'association, le jour de l'établissement des statuts ainsi que l'indication des membres de la direction. Il y a lieu également de comprendre dans

⁴ Représentant de l'Etat dans le département dans lequel l'association a son siège.

l'inscription les stipulations qui viendraient restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1 relatives au pouvoir de décision de la direction.

Art. 65 - A partir de l'inscription, le nom de l'association prend le titre d'association inscrite.

Art. 66 - Le tribunal d'instance a charge de publier l'inscription dans un journal désigné pour recevoir ses publications.

L'original des statuts doit être revêtu de la mention de l'inscription et être restitué. La copie est certifiée par le tribunal d'instance et conservée avec les autres pièces.

Art. 67 - Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement de la constitution d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. A cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement.

L'inscription des membres de la direction nommés par le tribunal est faite d'office.

Art. 68 - Si un acte juridique est accompli entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date de conclusion de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers peut invoquer l'inopposabilité de l'inscription, s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à la négligence.

Art. 69 - A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

Art. 70 - Les règles de l'article 68 s'appliquent également aux dispositions qui viennent restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1, relatives au pouvoir de décision de la direction.

Art. 71 - Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. A cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification.

Art. 72 - La direction doit, à tout moment, fournir sur sa demande au tribunal d'instance une attestation certifiée par elle du nombre des membres de l'association.

Art. 73 - Lorsque le nombre des membres de l'association tombe en dessous de trois, le tribunal d'instance doit sur requête de la direction, et d'office si la requête n'a pas été présentée dans un délai de trois mois, après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association. Cette ordonnance doit être signifiée à l'association. Un pourvoi immédiat peut être interjeté contre l'ordonnance conformément aux règles du Code de procédure civile.

L'association perd la capacité juridique à dater de l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance.

Art. 74 - La dissolution de l'association, de même que le retrait de la capacité juridique doivent être inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite.

Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit notifier la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la notification une copie de la résolution prononçant la dissolution.

Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente.

Art. 75 - L'ouverture de la faillite est inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée du jugement prononçant l'ouverture de la faillite.

Art. 76 - Les liquidateurs doivent être inscrits au registre des associations. Sont également soumises à inscription les dispositions relatives au mode de formation de la décision des liquidateurs, qui dérogeraient à la règle de l'article 48, alinéa 3.

La déclaration incombe à la direction et, pour des modifications ultérieures, aux liquidateurs. Lorsque les liquidateurs sont constitués par résolution de l'assemblée des membres de l'association, à la déclaration qui les concerne, il y a lieu de joindre une copie de la résolution ; lorsqu'il s'agit d'une disposition régissant le mode de formation de la décision des liquidateurs, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de l'acte comportant cette disposition.

L'inscription des liquidateurs constitués par justice se fait d'office.

Art. 77 (remplacé par L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 18) - Sont fixés par décret les mesures d'exécution des articles 55 à 79-1, notamment en vue de préciser les modalités d'instruction des demandes d'inscription et de tenue du registre des associations, ainsi que pour définir les conditions dans lesquelles les associations peuvent être radiées du registre des associations en application de l'article 79-1.

Art. 78 - Le tribunal d'instance peut, au moyen de pénalités disciplinaires infligées aux membres de la direction imposer l'observation des règles de l'article 67, alinéa 1, de l'article 71, alinéa 1, de l'article 72, de l'article 74, alinéa 2 et de l'article 76. *(seconde phrase abrogée par L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 21).*

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des liquidateurs en vue de l'observation des règles de l'article 76.

Art. 79 - Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande.

Art. 79-I *(créé par L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 17)* - Les associations ayant fait l'objet d'un retrait de capacité juridique ou d'une dissolution sont radiées du registre des associations par le Tribunal d'instance. *Il en est de même des associations pour lesquelles le tribunal d'instance constate qu'elles ont cessé toute activité et ne possèdent plus de direction depuis plus de cinq ans*⁵.

Art. 79-II *(créé par L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 17)* - Chaque fois qu'une disposition législative ou réglementaire prévoit qu'une activité peut se développer dans le cadre d'une association déclarée constituée sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, il y a lieu de lire cette référence comme visant également les associations inscrites constituées sur le fondement du code civil local.

Art. 79- III *(créé par L. n°2003-709, 1^{er} août 2003, art. 17)* - L'ensemble des droits et avantages attribués aux associations reconnues d'utilité publique bénéficie également aux associations régies par le code civil local dont la mission aura été reconnue d'utilité publique conformément au I de l'article 80 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

⁵ La deuxième phrase de cet article est désormais caduque depuis un arrêt du 16 juillet 2008 du Conseil d'Etat 10^{ème} et 9^{ème} sous sections réunies.